

CONSTITUTION

du SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES de la Société des alcools du
Québec

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE Section locale 3535

CHAPITRE I

PRÉAMBULE

REMPLECE LA CONSTITUTION ANTÉRIEURE

ARTICLE 1 - JURIDICTION

La juridiction territoriale du local 3535 s'étend à toute la province et la juridiction professionnelle du local 3535 s'étend à tous les travailleurs et travailleuses employé(e)s à la Société des Alcools du Québec en vertu de son accréditation.

ARTICLE 2 - OBJET

Le local 3535 a pour but l'étude, la protection et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres par tous les moyens conformes à la justice et à l'honneur.

ARTICLE 3 - MOYENS

Le local 3535 se propose d'atteindre ce but :

- a) en développant parmi ses membres l'esprit de justice, de charité et de fraternité ;
- b) en favorisant l'entente cordiale entre patrons et employé(e)s par le respect des droits mutuels et l'accomplissement des devoirs réciproques;
- c) en favorisant l'acquisition par ses membres d'une meilleure compétence professionnelle et d'une meilleure et plus humaine éducation sociale ;
- d) en obtenant un meilleur niveau de vie pour les employé(e)s ;
- e) en faisant participer ses membres aux diverses institutions d'épargne, de prévoyance, de coopération et particulièrement aux institutions fondées au sein du S.C.F.P. ;
- f) par la négociation et l'application de la convention collective.

ARTICLE 4 - STRUCTURES

La réunion des membres formant quorum constitue l'assemblée générale du local 3535. L'assemblée générale est dirigée par l'exécutif.

ARTICLE 5 - ANNÉE FINANCIERE

L'année financière du local 3535 commence le premier jour de janvier et se termine le dernier jour du mois de décembre.

ARTICLE 6 – AFFILIATION

Le local 3535 peut être affilié à des conseils centraux, à une centrale syndicale, à une fédération.

- a) une résolution d'affiliation aux organismes ci-haut mentionnés doit être donnée et discutée à une assemblée générale, régulière ou spéciale dûment convoquée ;
- b) dès qu'une résolution d'affiliation est demandée, elle doit être transmise aux organismes ci-haut mentionnés ;
- c) pour être adoptée, l'affiliation devra recevoir l'appui de 60% des membres du local présents dans une assemblée spéciale ou générale et le vote devra être tenu par bulletin secret ;
- d) tout dirigeant(e) ou délégué(e) des organismes ci-haut mentionnés a droit d'assister sur invitation écrite de l'exécutif à des réunions du local et a droit de prendre part aux délibérations mais il n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 7 – DÉSAFFILIATION

- a) une résolution de désaffiliation des organismes ci-haut mentionnés à l'article "6" doit être donnée et discutée à une assemblée générale, régulière ou spéciale dûment convoquée;
- b) dès qu'une résolution de désaffiliation est demandée, elle doit être transmise aux organismes ci-haut mentionnés ;
- c) pour être adoptée, la désaffiliation devra recevoir l'appui de 60% des membres du local 3535 présents(es) dans une assemblée spéciale ou générale et le vote devra être tenu par bulletin secret.

CHAPITRE II

MEMBRES

ARTICLE 8 - DÉFINITION

Les membres actifs sont ceux et celles qui exercent les droits conférés par la constitution et les règlements et qui ont part aux avantages du local 3535.

ARTICLE 9 - ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du local 3535, il faut :

- a) être employé(e) de la Société des Alcools du Québec, ou mis à pied et conservant un droit de rappel ou congédié dont le grief est soutenu par le local
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat;
- c) payer le droit d'entrée et la cotisation hebdomadaire.

ARTICLE 10 - ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Tout aspirant(e) qui désire adhérer au local 3535 doit payer un droit d'entrée au ou à la secrétaire archiviste, signer une demande d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer à la présente constitution, et être acceptée par l'exécutif. Cette acceptation sera rétroactive à la demande d'adhésion. Tout aspirant(e) dont la demande d'adhésion sera refusée a droit au remboursement de son droit d'entrée. *Le droit d'entrée des membres est d'un minimum de deux dollars (2.00\$).*

ARTICLE 11 - CONTRIBUTION RÉGULIÈRE

La contribution que tout membre dûment admis doit verser au local est l'équivalent du montant stipulé dans les règlements du local.

ARTICLE 12 - PRIVILEGES ET AVANTAGES

Seuls les membres en règle bénéficient des privilèges et avantages conférés par la constitution et les règlements du local. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées.

CHAPITRE III

DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 13 - DÉMISSION

Tout membre du local régi par la convention collective de travail a le droit de démissionner du local pourvu qu'il ou elle en donne avis par écrit au ou à la secrétaire-archiviste.

Le membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du local 3535 conformément à l'article 12, à compter de la date de sa démission écrite et sa démission devient en force à compter de cette date, à la condition qu'il ou elle soit libre de toute redevance envers le local.

ARTICLE 14 - SUSPENSION ET EXCLUSION

Suspension, exclusion et conflit entre membres :

- Toutes les accusations portées contre les membres ou les dirigeants du local 3535 pouvant mener à des suspensions ou exclusions du local doivent être faites par écrit et traitées conformément à l'article B.6 des statuts nationaux.
- Seul un jury composé des membres du local 3535 conformément à l'article B 6 des statuts nationaux pourra prononcer une suspension ou une exclusion d'un membre du local 3535.
- *Aucun membre ne peut être exclu ou suspendu pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : sa race, sa nationalité, son origine sociale, sa langue, son orientation sexuelle, ses croyances religieuses ou leurs absences, ses opinions, ses appartenances ou activités politiques en autant que celles-ci soient conformes à l'article B 6.1 des statuts nationaux*

CHAPITRE IV

L'EXÉCUTIF DU S.C.F.P. sl 3535 (STSAQ)

ARTICLE 15 - DÉFINITION

L'exécutif du local est le conseil des assemblées, il est élu pour diriger les activités du local sur le plan général. Chaque membre de l'exécutif doit se conformer aux décisions de celui-ci.

ARTICLE 16 - JURIDICTION

La juridiction de l'exécutif s'étend à tous les salarié(es) couvert(e)s par l'accréditation du Syndicat.

ARTICLE 17 - COMPOSITION

L'exécutif est composé comme suit :

- a) président(e)
- b) vice-président(e)
- c) trésorier(ère)
- d) directeurs(trices) (4) incluant 1 secrétaire-archiviste
- e) les membres de la région de Montréal devront être représentés soit à la présidence ou à la vice-présidence et à deux postes de directeur(trice)
- f) les membres de la région de Québec devront être représentés soit à la présidence ou à la vice-présidence et à deux postes de directeur(trice)
- g) le ou la président(e) et le ou la trésorier(ère) doivent être élus au suffrage universel. En ce qui concerne les autres postes, ils devront être élus dans leur région.
- h) le ou la trésorier(ère) peut être de Québec ou de Montréal.
- i) le ou la secrétaire-archiviste peut être de Québec ou de Montréal et est choisi par l'exécutif parmi les 4 directeurs(trices) élus(es)

ARTICLE 18 - QUORUM

Le quorum de l'exécutif est de quatre (4) membres.

ARTICLE 19 - VOTE

Les décisions de l'exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉES

Les assemblées de l'exécutif ont lieu aussi souvent que les besoins du Syndicat l'exigent et régulièrement à tous les mois, à l'endroit, au jour et à l'heure fixée par le ou la président(e). Un avis contenant l'ordre du jour doit être envoyé par le ou la secrétaire-archiviste, à la demande du ou de la président(e). Trois (3) membres de l'exécutif

peuvent exiger la convocation d'une assemblée de l'exécutif.

Tout membre de l'exécutif absent pendant trois (3) séances consécutives, sans motif valable est considéré comme ayant remis sa démission.

ARTICLE 21 - VACANCE A L'EXÉCUTIF

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, l'exécutif nomme les remplaçant(e)s si ces démissions ont lieu moins de deux (2) mois avant la date des élections. Dans les autres cas, les vacances seront remplies par des élections partielles.

Toutefois, si la majorité des membres de l'exécutif donnait leur démission, le ou la secrétaire-archiviste ou son ou sa remplaçant(e) ordonnera une élection générale. Les remplaçant(e)s ainsi nommé(e)s ne restent en fonction que jusqu'à l'époque où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 22 - ATTRIBUTION DE L'EXÉCUTIF

Les attributions de l'exécutif sont les suivantes :

- a) voit à la bonne marche du local 3535 et règle les problèmes qui exigent des décisions immédiates;
- b) gère les affaires du local ;
- c) voit à l'application de la convention collective ;
- d) réfère à l'arbitrage les griefs ;
- e) remplace tout dirigeant(e) démissionnaire ou incapable d'agir ;
- f) soumet à l'assemblée tous les sujets qui demandent un vote de la part des membres;
- g) reçoit et étudie toutes les communications que l'assemblée lui soumet et lui fait rapport ;
- h) voit à la bonne marche des affaires des assemblées ;
- i) établit des règlements propres au local 3535 et les soumet à l'assemblée pour ratification ;
- j) détermine les dates et lieux des assemblées du local ;
- k) doit se conformer aux décisions des assemblées du local, qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du local 3535 ;
- l) constitue tous les comités nécessaires pour atteindre les buts du local ;
- m) soumet à l'assemblée générale tous les problèmes qui n'ont pu faire l'objet d'une décision de la part de l'exécutif ;
- n) retient au besoin les services de spécialistes pour l'assister dans l'exercice des attributions ci-dessus mentionnées ;
- o) nomme et engage les employé(e)s et les permanent(e)s du local 3535 et établit leurs conditions de travail. Ces personnes doivent se conformer aux décisions de l'exécutif.

- p) gère le fonds spécial ;
- q) gère un fonds d'un maximum de \$1,000 par année par tranche de \$50 destiné à des organismes humanitaires ;
- r) gère un fonds d'un maximum de \$2,000 par année par tranche de \$500 pour des syndicats en conflit de travail.

CHAPITRE V

ATTRIBUTIONS DES FONCTIONS

ARTICLE 23 - ATTRIBUTIONS DU OU DE LA PRÉSIDENT(E)

Les attributions du ou de la président(e) sont les suivantes :

- a) il ou elle préside les assemblées du local 3535, en dirige les débats, mais en ce cas, ne peut prendre part à la discussion, si ce n'est pour donner des explications, à moins de laisser son siège;
- b) il ou elle préside les réunions de l'exécutif ;
- c) il ou elle représente le local 3535 dans ses actes officiels ;
- d) il ou elle ordonne la convocation des assemblées que fixe l'exécutif ;
- e) il ou elle signe les chèques conjointement avec le ou la trésorier(ère) ;
- f) il ou elle ne dispose d'un vote que dans le cas d'égalité des voix ;
- g) il ou elle signe les procès-verbaux des réunions de l'exécutif, des assemblées, ainsi que les rapports financiers ;
- h) il ou elle fait partie ex-officio de tous les comités ;
- i) il ou elle surveille l'exécution des règlements et voit à ce que chaque membre de l'exécutif s'occupe avec soin des devoirs de sa charge ;
- j) il ou elle surveille les activités générales du local ;
- k) il ou elle doit à la fin de son terme d'office transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du local qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 24 - ATTRIBUTIONS DU OU DE LA VICE-PRÉSIDENT(E)

Le ou la vice-président(e) remplace le ou la président(e) lorsqu'il ou elle est absent(e) et en exerce tous les pouvoirs. Il ou elle seconde les membres de l'exécutif dans leurs fonctions et voit à la bonne marche du local 3535. A la fin de son terme d'office, il ou elle doit transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du local qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 25 - ATTRIBUTIONS DU OU DE LA TRÉSORIER(ÈRE)

Conditionnellement à l'obtention d'un cautionnement, les attributions du ou de la trésorier(ère) sont les suivantes :

- a) il ou elle tient la caisse et fait la comptabilité ;
- b) il ou elle perçoit toutes les cotisations et en donne quittance ;
- c) il ou elle fournit à l'exécutif, sur demande et au moins tous les trois (3) mois, un relevé exact des finances du local ;
- d) il ou elle fait tous les déboursés autorisés par l'exécutif ;
- e) il ou elle donne accès à ses livres à chaque assemblée ;
- f) il ou elle doit déposer en banque ou à la caisse populaire aussitôt que possible les fonds qu'il ou elle a en mains ;
- g) il ou elle doit au plus tard le dernier jour du mois suivant la réception des cotisations, payer la capitation à la trésorerie nationale ;

- h) il ou elle prépare le rapport financier annuel ;
- i) il ou elle signe les chèques conjointement avec le ou la président(e) ;
- j) il ou elle doit à la fin de son terme d'office, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du local qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 26 - ATTRIBUTIONS DU OU DE LA SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE

Les attributions du ou de la secrétaire-archiviste sont les suivantes :

- a) il ou elle rédige, lit les procès-verbaux des réunions de l'exécutif, des assemblées, les inscrit dans un registre et les signe avec le ou la président(e) ;
- b) il ou elle convoque les assemblées que fixe l'exécutif ;
- c) il ou elle donne accès au registre des procès-verbaux à tout membre qui aux assemblées désire en prendre connaissance ;
- d) il ou elle rédige et expédie la correspondance dont il ou elle doit garder une copie dans les archives ;
- e) il ou elle classe et conserve toutes les communications ;
- f) il ou elle donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées ;
- g) il ou elle doit à la fin de son terme d'office, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du local qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 27 - ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS OU DIRECTRICES

Les attributions des directeurs ou directrices consistent à participer à la bonne marche du local. Ils ou elles doivent principalement veiller aux intérêts qu'ils ou qu'elles représentent et saisir l'exécutif de tout problème issu de leur secteur et de nature à intéresser l'ensemble des membres du local.

Ils ou elles doivent à la fin de leur terme d'office, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du local qui étaient sous leur garde.

ARTICLE 28 - AUTONOMIE

L'exécutif est autonome dans l'exercice de ses fonctions, il doit cependant se conformer aux décisions des assemblées des membres.

CHAPITRE VI

SYNDICS

ARTICLE 29 - COMPOSITION

- a) le syndic est composé de trois (3) membres élus par l'assemblée générale ;
- b) chaque région Québec et Montréal doit avoir au moins un membre qui les représente au syndic.

ARTICLE 30 - ATTRIBUTION DES SYNDICS

Les syndics doivent accomplir leurs tâches conformément aux statuts du SCFP national, ils doivent entre autre :

- a) vérifier les livres du ou de la trésorier(ère) au moins, à chaque semestre ;
- b) exercer une surveillance générale sur les biens de la section locale ;
- c) faire rapport de leurs vérifications à l'assemblée générale au moins une fois par année;
- d) transmettre une copie de leurs rapports au secrétariat trésorerie national du S.C.F.P.

ARTICLE 31 - DURÉE DU MANDAT

- a) chaque membre du syndic est élu pour un mandat de trois (3) ans, sauf la première fois où il y aura des mandats de un an, deux ans et trois ans ;
- b) à chaque année, il doit y avoir l'élection d'un membre du syndic de façon à ce que les mandats se chevauchent.

CHAPITRE VII

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 32 - DÉFINITION

L'assemblée générale est la réunion de tous les membres du local 3535. Elle peut se tenir en des lieux distincts, soit simultanément, soit consécutivement, selon les décisions de l'exécutif.

ARTICLE 33 - COMPOSITION

Elle se compose de tous les membres du S.C.F.P. sl 3535 (STSAQ). Elle peut se tenir en des lieux distincts, soit simultanément, soit consécutivement, selon les décisions de l'exécutif.

ARTICLE 34 - QUORUM

Le quorum de l'assemblée est de vingt-cinq (25) membres

ARTICLE 35 - ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE

L'assemblée régulière aura lieu au moins une fois par année ou au besoin, après avis officiel de convocation d'au moins trois jours. Ledit avis sera affiché aux endroits de travail des membres ou expédié par la poste.

ARTICLE 36 - ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales peuvent être convoquées par le ou la président(e) ou le ou la vice-président(e), après avis officiel de convocation d'au moins quarante-huit (48) heures. Ledit avis devra indiquer l'objet d'une telle assemblée. De plus, quatre (4) membres de l'exécutif peuvent exiger la convocation d'une telle assemblée.

En tout temps, cent vingt-cinq (125) membres en règle avec le local 3535 peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant au ou à la président(e) du local un avis écrit signé par eux et indiquant le ou les objets d'une telle assemblée.

En tout temps, vingt-cinq (25) membres en règle avec le local 3535 peuvent obtenir la convocation d'une assemblée spéciale dans la région concernée en donnant au ou à la président(e) ou au ou à la vice-président(e) du local un avis écrit signé par eux indiquant le ou les objets d'une telle assemblée.

Lorsqu'une pétition est signée par 5 membres ou plus, celle-ci devra être écrite de façon compréhensive, de même que les noms qui apparaissent au bas de la pétition, en ce

sens, le membre qui a signé la pétition écrit son nom en lettres moulées à côté de sa signature.

Le ou la président(e) du local 3535 doit convoquer cette assemblée dans les huit (8) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 37 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) déterminer les dépenses administratives et le mode d'emploi des ressources du local
- b) régler tout ce qui concerne son organisation et fonctionnement intérieur ;
- c) faire tous les actes nécessaires et prendre toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du local ;
- d) accepter le contrat de travail, les réajustements de conditions de travail, les demandes de conciliation et d'arbitrage de la convention collective ;
- e) voter la grève ;
- f) modifier et amender les présents statuts ;
- g) doit ratifier toute requête visant à intégrer comme membre de notre accréditation, un salarié ou un groupe de salarié ;
- h) procède à l'élection des syndics.

CHAPITRE VIII

ORDRE DES ASSEMBLÉES

ARTICLE 38 - ORDRE DES ASSEMBLÉES

- a) Ouverture
- b) Appel des dirigeant(e)s
- c) Admission des nouveaux membres
- d) Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente
- e) Rapport du ou de la trésorier(ère)
- f) Comptes et communications
- g) Mise en nomination
- h) Rapport des comités et des délégué(e)s
- i) Motion réglementaire
- j) Affaires commencées
- k) Affaires nouvelles
- l) Remarques dans l'intérêt du local
- m) Levée de l'assemblée ou ajournement.

CHAPITRE IX

PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES

ARTICLE 39 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

A l'heure pour les réunions, le ou la président(e) ouvre la séance. Il ou elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres, s'écarter de la procédure prescrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 40 - DÉCISIONS

Sauf dans les cas spécifiques prévus dans la présente constitution, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans le cas d'égalité des voix, le ou la président(e) dispose d'un vote.

ARTICLE 41 - VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse. Le vote se prend à main levée, cependant si quelqu'un ou l'exécutif demande que le scrutin soit fait à bulletin secret, l'assemblée devra se prononcer majoritairement à main levée, sur les lieux de l'assemblée, de la façon dont sera tenu ledit scrutin.

ARTICLE 42 - MOTION RÉVOQUÉE

Toute motion votée par les assemblées générales, spéciales ou régulières des membres ne peut être révoquée à une autre assemblée, à moins qu'un avis de motion ait été donné à une assemblée subséquente, par un ou une des membres et que la motion soit adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents(es) à l'assemblée.

ARTICLE 43 - AJOURNEMENT

Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si les deux tiers (2/3) des membres présents s'y opposent.

ARTICLE 44 - MOTION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le ou la secrétaire-archiviste et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette motion devient alors la priorité de l'assemblée, mais au consentement de la majorité, elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée.

Toute motion concernant un sujet non prévu à l'ordre du jour peut être reportée à l'assemblée suivante par la majorité des membres présents à l'assemblée ou par l'exécutif, avant de procéder au vote sur celle-ci, mais sans pour autant mettre obligatoirement fin à la discussion, et ce, malgré une question préalable.

ARTICLE 45 - PRIORITÉ D'UNE MOTION

Tant qu'une motion n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ARTICLE 46 - AMENDEMENT

Un amendement modifiant l'intention d'une motion est dans l'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent.

ARTICLE 47 - SOUS-AMENDEMENT

Un sous-amendement est dans l'ordre, mais on ne peut l'amender avant d'en avoir disposé.

ARTICLE 48 - QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la question principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur le sujet en discussion. Au cas où un amendement aurait déjà été proposé, la question préalable ne pourrait être demandée pour la motion principale sans que l'amendement ne soit d'abord retiré : toutefois, la question préalable peut être demandée sur l'amendement.

ARTICLE 49 - ÉTIQUETTE

Durant les séances, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé, afin de ne pas nuire aux délibérations. Lorsqu'un ou une membre parle, il ou elle se tient debout et s'adresse au ou à la président(e). Il ou elle se borne au sujet et évite toute personnalité. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour parler, le ou la président(e) décide lequel ou laquelle a la priorité.

ARTICLE 50 - DROIT DE PAROLE

Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux (2) fois sur le même sujet, ni plus de cinq (5) minutes chaque fois, à moins d'amendement, sans le consentement de la majorité de l'assemblée, et cela sans discussion, mais il est loisible au proposeur d'une motion de clore la discussion. Tout membre qui s'écarte du sujet ou emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le ou la président(e) : En cas de récidive, ce dernier ou cette dernière doit, sur l'ordre de l'assemblée lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 51 - POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé toute discussion sur la motion cesse. Le ou la président(e) en décide, sauf appel à l'assemblée.

ARTICLE 52 - PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue par les présents statuts, le Code de Procédure des statuts du S.C.F.P. fera loi.

CHAPITRE X

NOMINATION ET ÉLECTION DES MEMBRES A L'EXÉCUTIF

ARTICLE 53 - ÉLECTION DES MEMBRES A L'EXÉCUTIF DU LOCAL 3535

Sujet à l'article 17 des présentes, le mandat normal du comité exécutif sera de 3 ans et des élections générales doivent être déclenchées dans les 3 mois suivants l'échéance. Si cette date de fin de mandat coïncide avec une période normale de négociation de la convention collective, les élections générales auront lieu dans les trois mois suivant la signature de la convention collective.

ARTICLE 54 - ÉLIGIBILITÉ

Sujet à l'article "17", est éligible à un poste à l'exécutif tout membre qui est en règle depuis au moins 6 mois avec le local 3535 quant aux contributions. Cependant, les employé(e)s à temps plein du local ne peuvent agir comme membres de l'exécutif du local. Toutefois, ceci n'a pas pour effet d'empêcher un(e) employé(e) de se présenter à un poste, à l'exécutif, s'il ou elle est élu(e), il ou elle sera dès lors reconnu(e) n'être plus employé(e) du local.

Un membre de l'exécutif qui désire occuper un poste à temps plein du local 3535 doit poser sa candidature. Si celui-ci ou celle-ci est nommé(e) il ou elle sera dès lors reconnu(e) comme ayant démissionné de son poste de l'exécutif.

Les occupations d'employé(e)s à temps partiel peuvent être accomplies par un membre en règle ou cumulées par un membre de l'exécutif du local.

Les dirigeant(e) sortant de charge sont rééligibles. Un membre absent pourra être mis en nomination à toute charge s'il est représenté au comité d'élection ou à une assemblée d'élection par un ou une mandataire dûment autorisé(e) à le porter candidat en vertu d'une procuration écrite de sa main.

ARTICLE 55 - COMITÉ D'ÉLECTION

Le comité exécutif désigne un ou une président(e) d'élection et un ou une secrétaire d'élection et composent le comité d'élection. Aucun des membres du comité d'élection ne doit être candidat pour un poste à l'exécutif. Le comité d'élection pourra s'adjoindre le nombre de membres nécessaires pour pourvoir à la bonne marche de la tenue du scrutin. Le comité d'élection pourra prendre les décisions qui s'imposent si les présents statuts et règlements ne prévoient pas une situation particulière concernant l'élection.

- _3 _____

- _4 _____

- _5 _____

- _6 _____

- _7 _____

- _8 _____

- _9 _____

- _10 _____

Activités antérieurs au sein du local

Le comité d'élection verra à faire imprimer des bulletins de vote indiquant le nom de chaque candidat(e) à une même fonction. Les bulletins, pour chaque fonction, seront de couleur différente, au choix du comité d'élection.

Les bureaux de scrutin seront ouverts au jour et à l'endroit convenu par le comité d'élection. Le comité d'élection verra à se nommer des représentant(e)s pour les différents bureaux de scrutin des édifices.

- d) le comité d'élection affichera les listes des candidats(es) aux différents postes dès la fin des mises en candidatures.

ARTICLE 57 - DROIT DE VOTE

Tout membre en règle lors de l'élection a le droit de vote. Une liste des membres qui ont droit de vote doit être dressée par le ou la secrétaire-archiviste et être remise au ou à la président(e) d'élection.

ARTICLE 58 - VOTATION

Si lors de la présentation des candidat(e)s à l'une ou l'autre desdites charges, il n'y a que le nombre voulu de candidat(e)s mis en nomination pour ladite charge, ces candidat(e)s ce trouvent élus ipso facto et il est du devoir du ou de la président(e) d'élection de les proclamer immédiatement élu(e)s.

S'il y a vote, il se prend par scrutin secret. Chaque bulletin de vote devra porter, à l'endos, les initiales du ou de la président(e) ou du ou de la secrétaire du comité d'élection, et porter un sceau choisi par ledit comité afin que personne ne puisse voter illégalement.

Le scrutateur compte les votes et fait rapport au ou à la président(e) d'élection, selon la région, s'il y a égalité des votes entre deux candidat(e)s, la personne du comité d'élection responsable, i.e. le ou la président(e) ou le ou la secrétaire de la région concernée tranchera.

ARTICLE 59 - FORMULE POUR L'INSTALLATION DES DIRIGEANT(E)S

L'exécutif sortant siégera avec tous ses devoirs et obligations jusqu'à ce que le nouvel exécutif soit assermenté.

Le nouvel exécutif sera assermenté suite à l'élection du dernier membre dûment élu en vertu de

la présente constitution. Le nouvel exécutif doit au plus tard être assermenté et entrer en fonction le lundi suivant la dernière nomination.

A cet effet, le ou la président(e) d'élection ou à défaut un membre du comité nommé par le président(e) procédera à l'installation des dirigeant(e)s :

"Chers confrères, consœurs, vous avez été choisi(e)s comme dirigeant(e)s de votre Syndicat, je vous en félicite. Votre acceptation prouve que vous êtes prêt(e)s à assumer les responsabilités que comportent vos charges respectives. Vous devez remplir vos devoirs avec justice et impartialité. Prenez garde de perdre la confiance de vos confrères et consœurs, mais tâchez de bien la mériter, en accomplissant fidèlement vos devoirs et obligations".

"Le promettez-vous" "Je ou nous le promettons".

CHAPITRE XI

FINANCES

ARTICLE 60 – FINANCES

Tout membre en règle avec le local aura accès aux livres en tout temps, cependant, il devra faire une demande par écrit au ou à la trésorier(ère) qui devra lui donner accès dans les sept (7) jours de la date de réception de ladite lettre.

CHAPITRE XII

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ARTICLE 61 - ENTENTES

Les ententes avec l'employeur qui auraient pour effet de modifier l'application de la convention collective sont soumises et votées par les assemblées de la région. Elles doivent cependant être soumises à l'assemblée générale, si elles s'appliquent à tous les membres.

ARTICLE 62 - COMITÉ DE NÉGOCIATION

L'exécutif forme le comité de négociation du local 3535. Ce comité de négociation a la responsabilité de la préparation des clauses générales et particulières de la convention collective.

Le projet de convention collective devra être soumis en assemblée générale pour approbation.

ARTICLE 63 - MANDAT DE NÉGOCIATION

Le comité de négociation a le mandat de négocier la convention de travail. Il doit soumettre un rapport à l'assemblée générale pour approbation ou rejet de ladite convention.

Pour décider de la signature d'une entente collective de travail, l'approbation de 50% + 1 des membres en règle présents à l'assemblée générale est de rigueur par voix de scrutin secret.

Pour décider de faire la grève, l'approbation de 50% + 1 des membres en règle présents à l'assemblée générale est de rigueur par voix de scrutin secret.

CHAPITRE XIII

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION

ARTICLE 64 - AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION

Toute proposition ayant pour effet de modifier la présente constitution, en tout ou en partie, ou de changer le nom du syndicat, devra être présentée, par écrit à l'exécutif avant d'être soumise à l'assemblée générale des membres.

Une telle proposition doit être présentée à l'assemblée générale des membres par avis de motion. Cet avis ne pourra être pris en considération avant qu'il ait été lu à une assemblée régulière ou spéciale. Tout changement apporté à la constitution n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale subséquente distante d'au moins (7) sept jours de celle du dépôt de l'avis.

CHAPITRE XIV

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 65 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, les biens restants seront distribués en conformité des décisions de l'assemblée générale.